



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024,

Et, d'autre part,

Le CENTRE DE RENCONTRES INTERNATIONALES ET DE SEJOUR DE DIJON (CRISD) représenté par son président, Monsieur Christian ZILIANI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821460100016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or en 1966 et dont le siège est situé 1, avenue Champollion à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

ATTENDU :

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le CRISD de Dijon s'est engagé dans une démarche de réorientation stratégique visant à restaurer sa rentabilité financière et atteindre les conditions de retour à la pérennité.

Dans ce contexte, l'association a sollicité une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'année 2025 qui sera consacrée à rembourser le capital restant dû des Prêts Garantis par l'État (PGE) dont avait bénéficié l'association.

L'association respectant ses engagements en matière de trajectoire de redressement, la Ville de Dijon s'engage, par la présente convention, à attribuer au CRISD une subvention complémentaire de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

L'association s'engage à rendre compte mensuellement de l'évolution de sa trésorerie et à actualiser à la même fréquence ses prévisions de liquidités. Elle transmettra, outre le prévisionnel de trésorerie, son état des créances et des dettes, ainsi que ses données d'activité et de résultat réelles et prévisionnelles à 3 mois.

Ces éléments devront être transmis à la Direction du Conseil et de l'évaluation de la Ville de Dijon au plus tard le 5 de chaque mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pendant une période de 12 mois.

Dans le cas contraire, la Ville de Dijon pourra solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la ville de Dijon,
La Maire,

Pour LE CENTRE DE RENCONTRES
INTERNATIONALES ET DE SEJOUR DE
DIJON
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Christian ZILIANI